ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/RO/N/175

15 novembre 2018

(18-7195) Page: 1/2

Comité des règles d'origine Original: anglais

NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE

RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES ET PRÉFÉRENTIELLES

1. D'après l'article 5:1 de l'Accord sur les règles d'origine, chaque Membre communiquera au Secrétariat, dans un délai de 90 jours après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, ses règles d'origine et ses décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine applicables à cette date. Si, par inadvertance, une règle d'origine n'a pas été communiquée, le Membre concerné la communiquera immédiatement après que ce fait sera connu. L'article 5:2 de l'Accord dispose en outre que, pendant la période visée à l'article 2, les Membres qui apporteront des modifications autres que *de minimis* à leurs règles d'origine, ou qui introduiront de nouvelles règles d'origine, feront paraître un avis à cet effet au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de la règle modifiée ou nouvelle, de manière que les parties intéressées puissent avoir connaissance de leur intention de modifier une règle d'origine ou d'introduire une nouvelle règle d'origine, à moins que des circonstances exceptionnelles n'apparaissent ou ne risquent d'apparaître pour un Membre.

2. De plus, le paragraphe 4 de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine dispose que les Membres communiqueront leurs règles d'origine préférentielles existantes ou nouvelles au Secrétariat aussitôt que possible, y compris une liste des arrangements préférentiels auxquels elles s'appliquent, et les décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant leurs règles d'origine préférentielles. À cet égard, le Comité des règles d'origine est en outre convenu que les notifications présentées au Comité des accords commerciaux régionaux (CACR) ou au Comité du commerce et du développement (CCD) pouvaient aussi suffire pour que les Membres s'acquittent de leurs obligations de notification au titre de l'Accord sur les règles d'origine (G/RO/M/59). Par conséquent, le Comité est convenu que les notifications initialement reçues par le CACR ou le CCD devraient également lui être transmises par le Secrétariat. Les renseignements concernant ces notifications, y compris ceux qui ont trait aux règles d'origine préférentielles, peuvent également être obtenus au moyen de la base de données de l'OMC sur les accords commerciaux régionaux (http://rtais.wto.org/) ou sur les accords commerciaux préférentiels (http://ptadb.wto.org/).

3. Eu égard à ces règles, la notification ci-après a été reçue.

KAZAKHSTAN

Conformément à l'article 5 de l'Accord sur les règles d'origine et au paragraphe 4 de l'Annexe II dudit accord, nous notifions par la présente l'adoption des modifications apportées aux règles d'origine non préférentielles et aux règles d'origine préférentielles du Système commun de préférences tarifaires de l'Union économique eurasiatique.

A. RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES

Les règles du Kazakhstan sont énoncées dans les instruments suivants:

- "Règles d'origine des marchandises importées sur le territoire douanier de l'Union économique eurasiatique (règles d'origine non préférentielles)", adoptées par la Décision n° 49 du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 13 juillet 2018 (entrée en vigueur prévue le 12 janvier 2019); et

- Article 55 du chapitre 5 relatif aux règles d'origine du Code n° 123-VI du 26 décembre 2017 de la République du Kazakhstan sur la réglementation douanière.

B. RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES

- "Règles d'origine applicables aux pays en développement et aux pays les moins avancés", adoptées par la Décision n° 60 du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 14 juin 2018 (entrée en vigueur prévue le 16 janvier 2019); et
- Accord de libre-échange entre l'Union économique eurasiatique et ses États membres et la République socialiste du Viet Nam.

Le texte de l'Accord peut être consulté au moyen du lien suivant:

- Union économique eurasiatique: https://docs.eaeunion.org/docs/en-us/0147849/iatc_02062015.

Les textes législatifs sur les règles d'origine non préférentielles et les règles d'origine préférentielles du Système commun de préférences tarifaires de l'Union économique eurasiatique peuvent être consultés au moyen du lien suivant:

- http://www.eurasiancommission.org/en/act/trade/dotp/prav_proish/Pages/default.aspx.